

Mis en ligne le - 9 AOUT 2024

DECISION N° 40/2024

**Attribution d'un marché à procédure adaptée
Travaux de réfection du chemin des Gardis (2023CAD15-2)
Annulant et remplaçant la décision 36/2024 du 15 juillet 2024**

Le Maire de Cadenet,

VU, Le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2122-22/4° et L.2122-23 permettant au Maire, par voie de décision, et sur délégation du Conseil Municipal, de gérer les affaires courantes de la collectivité, et notamment les décisions relatives aux marchés publics,

VU, le code de la commande publique, et notamment l'article R.2122-8 autorisant à passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalable pour un besoin estimé d'un montant inférieur à 40 000 € HT,

VU, la délibération n°72/2023 du Conseil Municipal du 18 septembre 2023 autorisant le Maire pour la durée de son mandat, à prendre toute décision concernant les marchés publics de travaux d'un montant inférieur ou égal à 300 000 € HT, et de fournitures et services d'un montant inférieur au seuil de procédure formalisée,

VU, le budget primitif de la Commune adopté par délibération n°38/2024 du Conseil Municipal du 11 avril 2024,

VU, la décision n°36/2024 du 15 juillet 2024, portant attribution d'un marché à procédure adaptée 2024CAD15 - Travaux de réfection du chemin des Gardis à la société EIFFAGE ROUTE pour un montant de 22 850 € HT.

Considérant le projet de réfection de la totalité du chemin des Gardis et que le devis initial ne portait que sur une portion du chemin,

Considérant l'offre présentée par le candidat,

DECIDE

ARTICLE 1 : Le marché à procédure adaptée relatif aux travaux de réfection du chemin des Gardis (2023CAD15-2) est attribué selon les conditions suivantes :

Attributaire	SIREN / SIRET	Adresse du siège	Montant HT	Forme du prix
EIFFAGE ROUTE GRAND SUD ALPES VAUCLUSE	398 762 211 00025	360 Rue Louis de Broglie CS 80597 13290 AIX EN PROVENCE CEDEX 3	29 450,00 €	Prix ferme global et forfaitaire.

ARTICLE 1 : La décision n°36/2024 du 15 juillet 2024 est annulée ayant un objet identique à la présente est annulée.

ARTICLE 2 : En application de l'article L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision, lors d'une prochaine séance du Conseil Municipal qui sera inscrite au registre des délibérations de la Commune et transmise en préfecture.

ARTICLE 3 : Madame la Directrice Générale des Services et Madame le Comptable Public sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Cadenet, le 08/08/2024

**Le Maire,
Jean-Marc BRABANT**

